



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

744/jpr/cb

Arrêté du 28 février 2024 portant mise en demeure à la société Manufacture du Haut Rhin de respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées à Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I, L.181-25 et D.181-15-2-III ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 daté du 25 juillet 2006 portant au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, à la société M.R. Equipement pour son site de la rue de Quimper à Mulhouse, prescriptions complémentaires (Codificatifs, remise à jour des prescriptions et nouvelles prescriptions) ;

VU la visite d'inspection du site du 6 mars 2023 ;

VU le rapport du 24 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant en date du 30/01/2024 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 07/02/2024 transmis au service d'inspection par courrier électronique du 12/02/2024 ;

Considérant que l'article L.181-25 du code de l'environnement susvisé dispose que « *Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.[...]* » ;

Considérant que l'article D.181-15-2-III du code de l'environnement susvisé dispose que « *L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] » ;*

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé dispose que : « *[...] Il fixe également les règles à observer, conformément au code de l'environnement susvisé, pour l'évaluation des risques et la prévention des accidents susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il détermine, pour l'élaboration des études de dangers des installations relevant du titre V du code de l'environnement susvisé, la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique et de l'intensité des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. [...] » ;*

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'étude de dangers répondant aux dispositions des articles L.181-25 et D.181-15-2-III du code de l'environnement susvisés ainsi que de celles de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ;

Considérant que par courrier du 7 février 2024 l'exploitant a sollicité un délai de huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 181-25 et D.181-15-2-III code de l'environnement susvisé ainsi qu'avec celles de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé, que ce délai est nécessaire à la réalisation technique de l'étude de dangers attendu, qu'il disposait d'une ancienne étude de dangers datée de 2002, qu'au regard des éléments présentés le délai sollicité est acceptable ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé stipule que « *L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.[...]. » ;*

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan identifiant les zones à risques, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a communiqué, le 12/02/2024 par lettre datée du 07/02/2024 susvisée, un plan identifiant la localisation des zones de dangers, que ce plan ne précise pas la nature des risques présents (incendie, toxique, explosion), qu'en conséquence, que ces éléments ne permettent pas de justifier d'un retour à la conformité aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé dispose que « *L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le fonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.[...].» ;*

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas déterminé la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la

sécurité, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que par courrier du 7 février 2024 l'exploitant a sollicité un délai de huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé, que ce délai est lié à la réalisation de l'étude de dangers, les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité étant identifiés au travers de cette étude, qu'au regard des éléments présentés le délai sollicité est acceptable ;

Considérant que l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé impose que « *L'exploitant établit un plan d'intervention incendie qui fixe l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie, dont il doit disposer à tout moment. [...] Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est régulièrement remis à jour (au minimum annuellement). L'exploitant doit pouvoir en justifier. [...]* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas actualisé son plan d'intervention depuis plus de trois ans, le plan présenté daté de 2019, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que par courrier du 7 février 2024 l'exploitant a sollicité un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé, le délai sollicité n'est pas acceptable au vu des enjeux à protéger ;

Considérant que l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé impose que « *[...] Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état [...]* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreuses non-conformités dans les rapports de vérifications périodiques des installations électriques de 2021 et 2022, que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et en bon état, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a communiqué, le 12/02/2024 par lettre datée du 07/02/2024 susvisée, le dernier rapport de vérification de ses installations électriques daté du 22/12/2023, que ce rapport contient 88 observations dont certaines sont relevées par l'organisme de contrôle depuis 2019, que l'exploitant a joint un plan d'actions avec un délai au 30 juin 2024 pour corriger les écarts critiques et au 30/09/2024 pour raccorder les conducteurs de protection, qu'en conséquence les installations électriques pourront être qualifiées en bon état et répondre aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé après la réalisation de ces actions, qu'il est proposé de reporter le délai initialement proposé à deux mois, à sept mois ;

Considérant que l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé fixe que « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]*

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...] » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétention sous les baignoires de dégraissage de 200 l situés dans l'atelier, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a communiqué, le 12/02/2024 par lettre datée du 07/02/2024 susvisée, les éléments justifiant de la mise en conformité aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé, qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de procéder à une mise en demeure pour cette prescription ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'infraction des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Manufacture du Haut Rhin, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 15 rue de Quimper à Mulhouse (68200), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Dans un délai de huit mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles L. 181-25 et D.181-15-2-III code de l'environnement susvisé ainsi que de l'article 1 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé :

Article L.181-25 du code de l'environnement

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.[...] »

Article D.181-15-2-III du code de l'environnement

« L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] »

Article 1 de l'arrêté du 20 avril 2007

« [...] »

Il fixe également les règles à observer, conformément au code de l'environnement susvisé, pour l'évaluation des risques et la prévention des accidents susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il détermine, pour l'élaboration des études de dangers des installations relevant du titre V du code de l'environnement susvisé, la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique et de l'intensité des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

[...] » »

Article 3 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé :

« L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]. »

Article 4 : Dans un délai de huit mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé :

« L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le fonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

[...]. »

Article 5 : Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé :

« L'exploitant établit un plan d'intervention incendie qui fixe l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie, dont il doit disposer à tout moment.

[...]

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est régulièrement remis à jour (au minimum annuellement). L'exploitant doit pouvoir en justifier.

[...] »

Article 6 : Dans un délai de sept mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-206-6 du 25 juillet 2006 susvisé :

« [...]

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état [...]

»

Article 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 28 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT